

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.246 du 30 avril 2002

A. 92.947/VIII-1836

En cause : **DEWILDE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-télévision belge de la
Communauté française.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2000 par Jean-Pierre DEWILDE qui
demande l'annulation :

- des résultats du concours de promotion au grade de correspondancier organisé par la R.T.B.F., de la délibération du jury et de sa décision de ne pas le classer et de lui préférer 31 lauréats;
- de la décision de date et d'auteur inconnus d'organiser le concours, d'arrêter les questions des examens et les grilles de réponse devant servir de guide pour la correction des épreuves;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 21 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat,
rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant
l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 janvier 2002, le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.